

REVUE

DE LA

# NUMISMATIQUE

**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,

PAR MM. R. CHALON, CH. PIOT ET C.-P. SERRURE.

—  
TOME VI.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECOQ,

2, RUE DE LA MADELINE.

—  
1850

## ESTERLINS DE GUI DE DAMPIERRE,

FRAPPÉS A DAMME.

---

SA MONNAIE REÇUE PAR LES GENS DU ROI DE FRANCE.

---

Tandis que sous le règne des comtesses Jeanne et Marguerite, une douzaine d'ateliers monétaires émettaient des mailles ou petits deniers <sup>(1)</sup>, trois villes seulement paraissaient, jusqu'ici, avoir eu le privilège de frapper les esterlins de Gui de Dampierre: Alost, Gand et Ypres; encore la monnaie de cette dernière localité est-elle fort rare. La *Revue de la numismatique belge* nous apprend, t. VI, p. 350, que, dans un dépôt d'esterlins, découvert à Kirkeudbright, il en a été trouvé un de Gui, frappé à Douai, MON-ETA-DOU-UY. A cette occasion, nous croyons devoir faire connaître un document qui repose aux archives de la Flandre orientale, et qui établit, de la manière la plus évidente, qu'à Damme aussi, on a frappé des esterlins pendant l'administration de ce comte. C'est là une chose à laquelle on devait d'autant moins s'attendre, que l'atelier de Damme ne se trouve pas au nombre de ceux qui ont émis des mailles. Les esterlins frappés à Alost, Gand, Ypres et Douai, portant les noms de ces villes, il nous semble qu'il y a lieu d'espérer que la

(1) Cette assertion sera démontrée par le catalogue des mailles flamandes que nous nous proposons de publier incessamment.

monnaie de Damme se retrouvera l'un ou l'autre jour. Le passage reproduit plus bas, où il est dit que Watiers le Vos ignorait où étaient forgés les esterlins par lui portés au change, ne signifie pas qu'il était impossible de les reconnaître, mais bien que le Vos n'y avait guère fait attention.

Le document en question est une enquête faite en 1299, à la demande des échevins de Damme, sur les méfaits de Jean de le Pierre, bailli de cette ville. Le premier chef d'accusation n'est pas très-clair : de l'ensemble des dépositions, il résulte que, si, d'une part, les esterlins frappés à Damme étaient quelque peu trop légers, d'autre part le changeur ne consentait à les changer que moyennant une énorme perte pour ceux qui les lui présentaient, perte qui, d'après quelques-uns, n'allait pas à moins de cinquante pour cent. Ce qui est moins facile à comprendre, c'est de quelle façon Jean de le Pierre était impliqué dans cette affaire. Avait-il négligé d'exercer sur le change un droit d'inspection qui lui était confié, ou bien était-il personnellement intéressé dans les opérations du change? Quoi qu'il en soit, la solution de cette question n'est pas d'une bien haute importance au point de vue de la numismatique.

En second lieu, de le Pierre était accusé d'avoir exercé des violences sur une femme enceinte, de telle sorte qu'elle avorta et mourut cinq jours après. — Troisièmement, d'avoir tenu éloigné de la ville un bourgeois innocent du fait qu'il lui imputait. — Puis, d'avoir tué à Ardenbourg un valet nommé Willemet Moustarde. — Enfin, d'avoir mis en prison un marchand qui lui avait refusé des échantillons du vin qu'il avait en son navire.

Cette enquête, dans laquelle il a été entendu un grand

nombre de témoins, forme un long rôle composé de plusieurs bandes de parchemins. Croyant inutile de la reproduire en entier, nous en avons extrait toutes les dépositions relatives au premier fait. C'est la pièce ci-jointe n° I.

---

Le dépôt de Rupelmonde renferme encore trois autres documents relatifs à la monnaie de Gui de Dampierre. D'abord une lettre de Philippe, roi de France, datée de Paris, le lundi après la Saint-Laurent (14 août) 1290, par laquelle il fait savoir au comte de Flandre que les *réaux d'or* qu'il vient de faire frapper seront mis en circulation dans tout le royaume au taux de 10 sols de petits tournois chacun. Il le prie de faire publier cette instruction dans son comté, défend de prendre ou d'émettre encore des florins d'or, et ordonne de retirer ces derniers de la circulation de manière qu'un mois après la publication de cette ordonnance, il n'en fût plus trouvé sur personne, sous peine de confiscation (\*).

Cette pièce, qui est une espèce de circulaire adressée probablement à tous les vassaux de la couronne de France, présente trop peu d'intérêt pour être publiée *in extenso*.

Personne n'ignore que le comte Gui eut avec le roi de France de nombreux démêlés, et que celui-ci, par une politique habile mais déloyale, chaque fois qu'il se sentait le plus faible, avait hâte de conclure des conventions et des traités de paix qu'il ne manquait jamais de violer dès qu'il se croyait le plus fort. Parmi ces nombreuses conciliations,

(\*) N° 358 de l'inventaire.

il y en eut une qui fut négociée devant l'évêque de Vicence, en présence de qui les délégués du comte et ceux du roi de France eurent à débattre les intérêts de leurs maîtres. Au nombre des gens du comte de Flandre se trouvait monseigneur Barssien qui, après que les débats furent clos, écrivit à Gui une lettre, dans laquelle il lui racontait tout ce qui s'y était passé et lui faisait connaître les décisions de l'évêque. Un des points les plus vivement disputés était relatif au droit de battre monnaie que Philippe déniait au comte de Flandre. A cet égard, il fut décidé par l'évêque que la monnaie du comte de Flandre pourrait aller en France, pourvu qu'elle soit scellée dans une malle (1), et qu'il ne serait permis à personne de l'y rechercher. Ce document, que nous faisons suivre sous le n° II, est d'une rédaction assez négligée.

Il est dit dans cette lettre : « Plusieurs autres choses sont accordés par lediet veskes lequel iou vous envoie le transcrit en ceste lettre enclos. » Ce *transcrit* est également conservé au dépôt de Rupelmonde (2), mais comme il est mangé par les vers en plusieurs endroits, et qu'ainsi beaucoup de mots ont disparu, nous nous contenterons d'en donner l'analyse.

(1) M. le baron J. de St-Genois, dans l'analyse qu'il fait de cette pièce, traduisant *sael* par *coin*, donne l'interprétation suivante : « pourvu qu'elle porte un autre coin que celui dont elle est présentement revêtue. » Cette leçon ne saurait se concilier ni avec le paragraphe suivant, ni avec l'art. 9 du n° 1058.

(2) N° 1058 de l'inventaire.

POINTS DÉTERMINÉS PAR L'ÉVÊQUE (DE VICENCE).

1° Tout ce qui a été fixé par la trêve doit être observé sous peine d'excommunication.

2° Sous la même peine, tous prisonniers seront relâchés, et toutes marchandises délivrées sans aucun délai.

3° Il a été ordonné que le comte fera rendre, à Bruges, au commencement de septembre, toutes les monnaies du roi saisies dans le comté jusqu'à concurrence de six cents livres.

4° Les prisonniers de guerre de Furnes seront relâchés selon l'*ostagement* dont les lettres ont été portées à Paris par un messenger spécial.

5° La maison de Rogier de Ghistelles sera délivrée quitte et libre.

6° Les monnaies dudit comte seront reçues, par les gens du roi, en payement de ce qui leur est dû, à raison de six deniers parisis; la monnaie du roi aura cours en Flandre, et l'argent *en plate* sera rendu par les gens du roi, à raison de soixante-cinq sous le marc.

7° Quant aux manoirs, terres et justices de monseigneur de le Hain et de monseigneur Omer de Neuville, il en sera fait les preuves requises par les parties;

8° L'évêque s'engage à parler au roi de France pour faire lever les défenses concernant les lombards et autres marchands.

9° Il ordonne que les monnaies de monseigneur le comte pourront circuler par tout le royaume, à condition qu'elles soient *scellées d'altrui scel che d'icelui chi lu portent, sans pouvoir eser arrester ou soit chele soit scelée in burse ou en*

*male ou ultrament, et che ce ou ile seroit ne se puis se cercer ne desceler en aucune maynere.*

10° Enfin, il ordonne que toutes les commissions soient délivrées avant la Sainte-Madeleine.

La lettre de monseigneur Barssien ne porte point de millésime, mais son contexte indique, à l'évidence, qu'elle appartient à l'une des dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle.

V. GAILLARD.

---

I

C'est l'enquête faite par monseigneur de Nivers et monseigneur Guillaume de Morthaigne, au Dam, en l'an de grace mil deus ceenz quatre vins dix neuf, le jeudi après la Saint Jehan decolasse sour les articles baillés par les eschevins dou Dam encontre Jehan de le Piere.

Premiers fu amenés Gilles de Brebant, nés de Brebant, manans et mariés au Dam et bourgeois de le ville, tiesmoins jurés et souffisamment examinés; requis sour l'article qui parole dou cange, en tel fourme que ung hom qui vaut cangier estrelins forgiés au Dam, chius qui le cange tint, quant il vaut avoir autres estrelins que les estrelins forgiés au Dam, dist qu'il lui donront xl s. pour xx et autrement il ne les caugeroit mie — requis qu'il en set, dist qu'il n'en set nient.

ij—Gilles li Lous, nés de Brebant, bourgeois dou Dam del cage de xlv ans, ou là autour, tiesmoins jurés, etc. sour le premier article dist — qu'il l'a oï dire, mais il n'en set el fors ce qu'il a oï dire Clays le Leu et auchuns autres, mais pour leur dit, il n'en pourtrait nullui.

iiij—Christiens Meral, bourgeois dou Dam, et nés de le ville de Bruges et a demeuré au Dam xxxv ans, et est bien del cage de lv ans, tiesmoins jurés etc. requis sour le premier article, dist qu'il n'en set nient.

iiij — Pierre li Peletiers, bourgeois et nés dou Dam, del cage de xl ans ou là autour, tiesmoins jurés etc., et serouges Terri, fil Terri, et est chius Terri uns des quatre dou Dam, dist sour le premier article et respout, qu'il

ne fu mie là où on dist que un preudons apporta estrelins forgiés au Dam, qu'il vaut cangier à autres estrelins ailleurs forgiés; mais il oï bien dire à gens qu'il croit être créables, qu'il fu ensi que li articles contient, et dist qu'il même, quant il a apporté deniers au cange, il ne les puoit avoir cangiés sans dommage; — requis quel domage il avoit eu, il dist de x **℥** j **℥**. — requis quel monnoie il cangoit, il dist tel monnoie qu'il prenoit de ses denrées — requis s'il set plus de cest article, respont que nient.

v — Eustasses de le Lys, tiesmoins jurés, etc., del eage de xl ans ou là autour. Requis sour le article de le monnoie, requis des assais de le boiste, dist qu'il eut fais deus assais dont chascuns fu trop foible de v grains, et li tiers assais fu foivles de trois grains, et li autre assai furent tout ausi bon trouvé que li darrains de iij grains — requis sil set dont li malvais eis (mauvaise taille) est venus à le monnoie, respont que néant.

vj — Amiles li Viaus, nés et bourgeois dou Dam, etc. — requis sour le premier article dou cange, respont qu'il oï dire celui qui voloit avoir ses deniers cangiés « Veschi grant pité; je ne puis avoir uns deniers cangiés « se je ne donne deus deniers pour; » mais il n'oï mie le cangeur parler, et se fu-il en l'ostel là où li canges estoit.

Ce sont lis tiesmoing amené par le consent Jehan de le Piere. I. Jaques li Hom, bourgeois dou Dam, premiers tiesmoins jurés etc. requis sour l'article dou cange, il dit que Watier Vos, qui estoit ses compagnie en l'eschievinage, vint devant les eschevins ses compaignons, et dist qu'il ne pooit avoir ses estrelins cangiés qu'il avoit pris au Dam, s'il ne donnoit xl s. pour xx.

*Le deuxième témoin et le troisième ne savent rien sur cet article.*

iiij — Messires Jehans de Mons, capellain des beghines en le ville dou Dam, perpétuels, tesmoins jurés, etc. dist que dou premier article si que dou cange il ne set riens; mais il a bien oï dire que li monnoie n'est mie bonne, ne si souffisans que elle deust estre si e'om dist.

v — Eustasse de Rustune, bourgeois dou Dam, tiesmoins jurés, etc. — requis sour le premier article dou cange, il suit dou tout Jaqmon li Homme, premier tiesmoins chi-dessusdit.

Ci sont les noms des viés eschevins dou Dam qui furent appiellé pour dire leur tiesmoingnage sour l'enquete que messire commencha à faire et fist contre Jehan de le Piere, à la requeste des quatre et dou commun de le ville. Premiers fut Willaumes li Blans, Terri li fils Terri, Symons de le Cauche, Wautier li Honpius, Willaume Dens de Bure, Jehan fils Mehaut,



Soihiers, baron dame Bielle, Symons de la Posterne et Jehan Weldekens, dient tout par leur serment, sour l'article dou cange, qu'ils oïrent dire ung leur compaignon chi-dessus dit, qu'on appelle Watier le Vos, que Watiers estoit venus au cange et avoit requis cange des deniers qu'il avoit; mais il ne pooit que de deus estrelins un avoir. Et on demanda audit Watier s'il savoit dont cil estrelins venoient, et il dist qu'il ne savoit, mais li ballius li en avoit fait prendre partie et partie il en avoit pris ailleurs et ne savoit où il furent forgiet.

Ci sont les noms des nouviaux eschevins dou Dam qui furent appiellé pour dire leur tiesmoingnage sour l'enquete que messires comencha à faire et fit contre Jehan de le Piere à la requeste des quatre et dou commun : premièrement fu Piere Visne, Clays le Lons, Baudouin li Blans, Jehan le fils seigneur Jehan, Pietre li Gris, Yseriel, Gilles li escouthete, Willaumes de le Homme, Jehan li Bruns li jouene, Clays de le Canch et Amis Bertoulf, dient tout par leur serment, sour l'article dou cange, il se concordent dou tout à le deposition des premiers eschievins, hors mise le parole Watier le Vos, ensi que dit est dessus; car li dit Watiers n'estoit mie présent lorsque cest eschievins portent tiesmoingnage en hale.

*Arch. de la Fl. or., dépôt de Rupelm., n° 1018.*

## II

De par monseigneur Barssien,

Très chier Sire, sachiez ke iou ai esté avecue votre gent duskes à samedi prochainement passé, pour tenir les journées devant le veske de Vincense, et bien sacliés ke sour pluscur articles ki fort vous atouchent, grant débat ait esté entre votre gent et les gens le Roy devant ledit veske et le constable de France, ki à cestui debat estoit mout de paroles dites, et il, et me sire Simon de Mellun, ki erent mout à grant dommages de vous, et especialement sour ce ke vous fesissiez battre monnoies en votre terre, lequel cose il disissent vous ne peusiés nient faire par ce ke vous n'estiés mie en tenue ne en saisine de faire battre monnoie en votre terre, lequel il disent k'il est del roiaulme de France en tans de guerre et en tans de trewe; et pour ce, disoient-il ke votre monnoie en aucune manière ne doivent courre en le roiaulme de France ne en la terre ke tient le roi de

France en Flandre, et especialement, pour ce k'il dient que votre monnoie est fausse; et iou leur dit k'il ne fesissent mie grant honour au roi de France, ke par leur paroles il reconnussent ke le monnoie le Roi n'estoit mie bonne, comme ce fu cose ke votre monnoie fu faite sour le piet le ditte roi de France, et ke iou et votre gent estiemes apareillé de faire assai au fu d'une monnoie et d'autre; et autrefois avons esté aveuc votre monnoier et aveuc votre monnoie à certaines journées, ne onkes ne poviesmes aconvenir à faire assai, « pourcoi puisque vous <sup>(1)</sup> refusastes çou, « il est bien semblant ke notre monnoie est si bonne au mindres ke le « monnoie dudit roi » et de telle offerte et response sambla bien ke ledit veske se tins bien apaié; et mout autres débats furent entre votre gent et le roi, lequel iou ne porroie mie si bien eserire comme dire de paroles; mais toutesvois la fin fu tel k'il doivent recevoir votre monnoie pour sisain denier parisis, en paiement de ç'ou kon leur doit, et ke votre monnoie peut courre par toute le roiaulme de France sans arrés faire, mais ke ele soit saelé d'aultrui sael, fors de celui ki le porte; et ke il ne seroit overte le mail en lequel seroit le ditte monnoie, puiske ele seroit trouvée saelée. Et bien sachiés ke li balliu du Dam a dit à moi, ke cest seul point vous verre en cest an, a dis mil  $\text{ff}$ ; et sachiés ke argent en plate peut-on porter à sa volenté, et celui ki vous a esté pris vous sera rendus par l'estimation de  $\text{lxv s. le marc}$ ; et vous devés rendre le monnoie le roi ke votre gent out aretté et pris en votre terre; et plusieurs autres choses sont acordés par ledict veske lequel iou vous envoie le transcrit en ceste lettre enclos. Et encore sachiés, sire, ke li receveur et iou avons ordené ke messire Baudouin de Quadypre doit aler au roi d'Engleterre, pour parler à li et au gens le roi d'Alemaigne di çou ke vous savés k'il a esté ordené et l'information kil doit dire, a il emporte en eserit et doit movoir pour aller en Engleterre cest prochain deluns à venir, et autre cil, l'avons nous enformes de cou k'il doit dire as le roi d'Almaigne et au conte de Savoie.

A Diex ki vous wart; mandés moi votre volenté : iou sui près de faire. Donnée à Gand le diemence après le iour S<sup>t</sup> Thomas. Encore sachiés k'il est ordené ke le commissions ki ont été faites doivent (être) deliveré entre chi et le Masdalaine; pour coi nous conseillons ke vous deliverés l'escolastre par coi il pent deliverer les commissions des enquestes que vous avez entremains et autrement sachiés k'il vous porra porter grant perte.

*Arch. de la Fl. or., dépôt de Rupelmonde, n° 1024.*

(1) Vous s'applique ici à gens du roi de France.